



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/034/
UNAT/1679
Jugement n° : UNDT/2010/201
Date : 19 novembre 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

GLASGOW

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Clarence Clarke, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. La requérante, une ancienne fonctionnaire de la catégorie des services généraux, du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (« BPPBC »), a fait appel de la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà du 29 janvier 2007. En l'espèce, il convient de déterminer si la présente requête est recevable et, dans l'affirmative, si le non-renouvellement du contrat de la requérante est approprié.

2. Quatre ordonnances relatives à la conduite de l'instruction ont été rendues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans le cadre de cette affaire : ordonnance n° 125 (NY/2010) (25 mai 2010), ordonnance n° 140 (NY/2010) (4 juin 2010), ordonnance n° 144 (NY/2010) (7 juin 2010) et ordonnance n° 296 (NY/2010) (9 novembre 2010). La demande, la réplique du défendeur et les mémoires complémentaires constituent les conclusions écrites et les actes dans le cadre de la présente affaire. Avec l'assentiment des parties, le Tribunal statuera en se fondant sur les éléments produits.

Faits

3. Le 30 janvier 2006, la requérante a rejoint le BPPBC en la qualité de commis au budget de classe G-3, en vertu d'un engagement d'un an.

4. La requérante a d'abord été informée du non-renouvellement de son contrat lors du bilan d'étape des prestations avec ses supérieurs hiérarchiques le 29 novembre 2006. Lors de cette réunion, elle a appris que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration. La décision du non-renouvellement de son engagement a été communiquée officiellement à la requérante, par écrit, le 6 décembre 2006. Un peu après, le 8 janvier 2007, la requérante a reçu une offre d'engagement auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« CCPNU »).

5. La requérante a créé un rapport au sein du système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires de la requérante (e-PAS) en avril 2006. Le bilan d'étape dispose que :

Si le fonctionnaire a satisfait à l'Objectif 1 pour ce qui concerne les actions requises par le fonctionnaire responsable du Service et les tâches qui lui ont été confiées par le Sous-Directeur [de la Division de la planification des programmes et du budget], un autre supérieur hiérarchique, il est également précisé que les prestations doivent être améliorées.

...

Bien que je fusse satisfait de ses prestations au titre de l'Objectif 1 du Programme de travail, j'avais néanmoins pointé certaines insuffisances et j'ai examiné la situation avec un autre supérieur hiérarchique ... et le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget le 22 novembre 2006. Les conclusions de cet échange ont été communiquées à l'intéressée lors d'un entretien que j'ai eu avec elle et auquel participait aussi [assistant spécial du Directeur, Division de la planification des programmes et du budget] ... le 29 novembre 2006.

6. Comme la requérante a quitté le BPPBC avant le terme du cycle d'appréciation du comportement professionnel, le BPPBC a finalisé son rapport e-PAS après son départ. Le 4 avril 2007, le supérieur hiérarchique supplémentaire de la requérante (assistant spécial du Directeur, Division de la planification des programmes et du budget) a ajouté des commentaires sur le rapport e-PAS de la requérante, afin de faire part de l'insatisfaction que suscitaient les prestations de la requérante et de spécifier que « les données saisies par [la requérante] dans les bases de données présentaient des erreurs et [que] ce problème avait été porté à son attention à de nombreuses reprises par le Bureau du Directeur ». Il a également fourni des exemples supplémentaires d'erreurs commises par la requérante et a déclaré « il ne semble pas que [la requérante] soit prête à admettre ses faiblesses afin d'améliorer ses prestations ».

7. L'appréciation de fin de cycle a été peaufinée par les premiers notateurs de la requérante le 9 avril 2007. Le premier notateur a indiqué qu'il était satisfait de la

manière dont la requérante s'était acquittée des tâches qui lui avaient été confiées, mais à la lumière des critiques relatives aux prestations de la requérante afférentes à d'autres tâches, il a considéré que ses compétences devaient être « renforcées » et a coché la case « répondant partiellement aux attentes ».

8. Le deuxième notateur a approuvé le rapport e-PAS de la requérante le 23 mai 2007, en formulant le commentaire suivant :

La note « satisfaisant » du premier notateur relativement aux prestations [de la requérante] aux fins de l'objectif susmentionné, ne reflète pas l'expérience de l'intéressée au sein de l'équipe de mes collaborateurs directs, qui a pris connaissance des données [de la requérante] relevant des bases de données administratives utilisées pour établir le rapport des prestations destiné au BSCI et à d'autres organes de contrôle. Son attention a été attirée par la présence d'erreurs en raison d'un manque de précision et de détail. En la qualité de Directeur de programme et de deuxième notateur, fort de ma responsabilité d'assurer la mise en œuvre équitable et uniforme du système de notation par les responsables au sein de la Division faisant office de premiers notateurs, je conclus que les prestations globales [de la requérante] ne peuvent pas être jugées comme ayant donné toute satisfaction.

Étant donné les besoins et les exigences de la Division, notamment les besoins très importants en matière de services fonctionnels des organes intergouvernementaux, ce poste n'a peut-être pas permis [à la requérante] de faire la preuve de ses plus grandes compétences. NOTE : Depuis, [la requérante] occupe un autre poste au sein du système des Nations Unies dans lequel je lui souhaite tout le succès escompté.

9. Le 1^{er} août 2007, la requérante a signé son rapport final e-PAS, qui comportait les commentaires de ses supérieurs hiérarchiques et concluait que ses performances étaient jugées comme répondant partiellement aux attentes. Elle n'a fait aucune annotation concernant l'évaluation de ses supérieurs hiérarchiques.

10. La requérante a déposé une demande d'examen administratif le 25 juin 2007 et une déclaration d'appel devant la Commission paritaire de recours le 20 novembre 2007. Le 10 décembre 2008, la Commission a adopté son rapport n° 2023 relatif à la

déclaration d'appel de la requérante. Par courrier daté du 19 janvier 2009, le Vice-Secrétaire général a transmis une copie du rapport de la Commission paritaire à la requérante et lui a notamment précisé ceci :

La Commission paritaire de recours, après avoir examiné votre requête, déclare que s'agissant du non-renouvellement de votre engagement, vous avez été informée le 6 décembre 2006 que votre contrat ne serait pas renouvelé mais vous n'avez pas demandé que cette décision fût l'objet d'un examen administratif avant le 25 juin 2007. La Commission fait valoir que vous étiez nécessairement informée de la remise en cause de la qualité de vos prestations puisqu'elles sont mentionnées dans votre rapport d'évaluation et de notation que vous avez signé le 20 décembre 2006. Par conséquent, la Commission rejette votre argument faisant état de circonstances exceptionnelles et observe qu'il était de votre responsabilité d'introduire une demande d'examen administratif dans les délais impartis.

...

La Commission conclut à l'unanimité que le recours n'est pas recevable en raison de sa prescription et par conséquent, recommande à l'unanimité qu'aucune mesure ne soit prise dans le cadre du présent recours.

Le Secrétaire général a examiné votre dossier à la lumière du rapport de la Commission et de toutes les circonstances connexes. Le Secrétaire général confirme les conclusions de la Commission et décide de ne pas prendre d'autre mesure dans cette affaire.

11. Le 17 mars 2009, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a reçu la demande de recours de la requérante visant à contester la décision de ne pas renouveler son engagement. Le défendeur a adressé sa réplique le 18 septembre 2009. Le 7 janvier 2010, les parties ont été informées que l'affaire avait été transférée au Greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

12. Le 25 mai 2010, le Tribunal du contentieux administratif a rendu l'ordonnance n° 125 (NY/2010), intimant les parties de déposer des conclusions signées conjointement sur les questions factuelles et juridiques. Les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une demande conjointe, et par ordonnance

n° 144 (NY/2010), elles ont été invitées à déposer des conclusions séparées. Les conclusions de la requérante ont été déposées le 8 juin 2010 et celles du défendeur, le 21 juin 2010.

Argumentation de la requérante

13. La requérante demande au Tribunal de confirmer que sa demande d'examen administratif a été introduite dans les délais impartis et que sa demande est recevable. Elle affirme également que la décision de ne pas renouveler son engagement est illégale car elle n'a pas été informée de la véritable raison sur laquelle elle se fonde. La requérante affirme que les commentaires de ses supérieurs hiérarchiques dans la section de l'appréciation de fin de cycle de son rapport e-PAS en avril et mai 2007 démontrent que la véritable raison du non-renouvellement de son engagement est la prétendue médiocrité de ses prestations. La requérante affirme que cette raison ne lui a pas été communiquée en décembre 2006, lorsqu'elle a appris que son contrat ne serait pas renouvelé et que son bilan d'étape, finalisé le 20 décembre 2006, était raisonnablement favorable et ne faisait pas état de problèmes de prestations susceptibles d'expliquer le non-renouvellement de son contrat.

Argumentation du défendeur

14. Le défendeur fait valoir que la présente demande n'est pas recevable car la requérante n'a pas respecté les délais fixés dans l'ancienne disposition 111.2(a) du Règlement du personnel. La requérante a été informée de la décision contestée le 6 décembre 2006 et avait jusqu'au 6 février 2007 pour demander que celle-ci fût l'objet d'un examen administratif. Or, la requérante a déposé une demande d'examen uniquement le 25 juin 2007 et n'a présenté aucune circonstance exceptionnelle pour justifier ce délai.

15. L'argument de la requérante selon lequel elle n'était pas au courant de la remise en question de ses prestations avant le 23 mai 2007 est sans fondement car,

ainsi que la Commission paritaire de recours l'a déclaré, à juste titre, dans son rapport, « la requérante était nécessairement informée de la remise en cause de la qualité de ses prestations puisqu'elles sont mentionnées sur son bilan d'étape inclus dans son rapport d'évaluation et de notation qu'elle a signé le 20 décembre 2006 ». Le bilan d'étape indique clairement que les prestations de la requérante sont entachées d'« insuffisances » et nécessitent d'être améliorées.

16. La requérante ne pouvait pas faire valoir un droit au renouvellement de son engagement à durée déterminée. La décision contestée repose sur des fondements légitimes et n'est pas influencée par des facteurs extérieurs.

17. La demande de la requérante concernant l'évaluation de ses prestations et les notes de son rapport e-PAS n'est pas recevable car elle n'a pas recouru aux procédures d'objection, prévues dans l'instruction administrative ST/AI/2002/3.

Examen et conclusions

18. Sur la base des éléments dont dispose le Tribunal, la requérante a été informée le 6 décembre 2006, par écrit, que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration. La demande d'examen administratif de la requérante aurait dû être déposée dans les deux mois qui ont suivi la date de notification de la décision, soit avant le 6 février 2007. Or, elle a introduit cette demande le 25 juin 2007, plus de quatre mois après cette date.

19. La requérante fait valoir qu'elle a été informée des éléments qui constituent, selon elle, la vraie raison du non-renouvellement de son engagement le 23 mai 2007 uniquement, lorsqu'elle a reçu le rapport final e-PAS afin d'en prendre connaissance, formuler des commentaires et apposer sa signature et que, par conséquent, sa demande d'examen administratif a été déposée dans les délais impartis. Le Tribunal conclut que cet argument n'est pas convaincant. Il ressort clairement du rapport e-PAS, incluant le bilan d'étape, que la requérante a été informée lorsqu'elle travaillait au sein du BPPBC des critiques formulées à l'encontre de ses prestations.

Par conséquent, il aurait été raisonnable que la requérante conclût à l'époque que les facteurs liés à ses prestations étaient susceptibles d'être pris en compte par l'Administration et d'appuyer sa décision de ne pas renouveler son contrat. Or, la requérante n'a pas contesté le non-renouvellement de son contrat lorsqu'elle a été informée de cette décision, ni par la suite, dans les délais prescrits.

20. Le rapport final e-PAS contient non seulement une description des insuffisances professionnelles de la requérante mais aussi une appréciation de ses prestations générales, selon laquelle elles ne répondent que partiellement aux attentes. Lors des bilans d'étape et de fin de cycle, la requérante n'a contesté à aucun moment les commentaires formulés par ses supérieurs hiérarchiques afin de justifier la note finale. En outre, elle n'a pas cherché à contester son rapport final e-PAS ni sa notation en recourant aux mécanismes officiels prévus à cet effet dans l'instruction administrative ST/AI/2002/3. Par conséquent, cette évaluation des prestations ne peut être contestée et doit être reconnue par le Tribunal comme revêtant un caractère définitif (cf. section 15.4 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3, qui dispose que « la note attribuée à l'issue d'une évaluation n'ayant pas été contestée ou à l'issue d'une procédure d'objection ne peut pas faire l'objet d'un recours »). En outre, le Tribunal ne dispose d'aucun élément indiquant que les procédures d'évaluation des prestations n'ont pas été respectées d'une quelconque manière.

21. Ainsi que le Tribunal d'appel l'a décidé dans l'arrêt *Costa* 2010-UNAT-036, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas le pouvoir de suspendre ou de supprimer les délais prescrits dans le cadre des demandes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif (voir article 8.1), ainsi que le Règlement du personnel (voir la disposition 11.2) établit une distinction claire entre les requêtes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique, d'une part, et l'examen administratif et les contrôles hiérarchiques en tant que tels, d'autre part. Les *demandes* d'examen ou de contrôle et les examens et contrôles effectifs sont assortis de délais différents et il est difficile de savoir si les limites fixées dans l'article 8.3 du Statut doivent être appliquées aux échéances des

demandes d'examen ou de contrôle. Toutefois, sur la base des termes du jugement du Tribunal d'appel dans l'affaire *Costa*, la présente demande est manifestement non recevable. Néanmoins, j'ajouterais que même si j'étais autorisé à examiner la possibilité de déroger aux délais dans la présente affaire, la requérante n'a fourni aucun élément attestant de circonstances exceptionnelles de nature à justifier le retard avec lequel elle a déposé sa demande d'examen administratif.

22. Bien que je ne sois pas tenu de répondre à la demande générale de redressement de la requérante puisque sa demande doit être rejetée en ce sens qu'elle n'est pas recevable, il convient néanmoins de formuler l'observation suivante. Même si la demande était recevable et si la requérante avait démontré son bien-fondé, il est très improbable que celle-ci eût été indemnisée. La perte économique réelle dépend des circonstances spécifiques à chaque cas et j'observe que, à compter du 8 janvier 2007, avant même la date d'expiration de contrat, elle a été transférée à un poste de classe supérieure au sein de la CCPPNU. Par conséquent, son transfert à la CCPPNU et la rétribution qui l'accompagne auraient pu être pris en compte et retenus comme circonstance atténuante, rendant ainsi l'octroi de toute compensation économique très improbable. En outre, la requérante n'a pas formulé d'observations concernant un quelconque préjudice moral et, pour les raisons susmentionnées, il n'est pas permis de conclure que les procédures d'évaluation des prestations n'ont pas été respectées.

Conclusion

23. La requérante n'a pas déposé sa demande d'examen administratif dans les délais impartis. Par conséquent, cette demande n'est pas recevable et est rejetée dans sa totalité.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 19 novembre 2010

Enregistré au greffe le 19 novembre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Greffe de New York